



Council of the
European Union

143583/EU XXV.GP
Eingelangt am 17/05/17

Brussels, 17 May 2017
(OR. en, fr)

9380/17

Interinstitutional File:
2016/0379 (COD)

ENER 241
ENV 520
CLIMA 140
COMPET 422
CONSOM 223
FISC 110
CODEC 845
INST 227
PARLNAT 160

COVER NOTE

From: the French Senate
date of receipt: 17 May 2017
To: the President of the European Council

Subject: Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND
OF THE COUNCIL on the internal market for electricity (recast)
[doc. 15135/16 - COM(2016) 861]
- Reasoned opinion on the application of the Principles of Subsidiarity
and Proportionality¹

Delegations will find attached the above mentioned document.

¹ Translation(s) of the opinion may be available on the Interparliamentary EU Information Exchange website (IPEX) at the following address: <http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/dossier/document/COM20160861.do>



COMMISSION
DES
AFFAIRES EUROPÉENNES

Paris, le 17 mai 2017

LE PRÉSIDENT

Monsieur le Président,

En application de l'article 6 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, je vous fais parvenir ci-joint un avis motivé du Sénat sur la proposition de règlement sur le marché intérieur de l'électricité (COM (2016) 861 final), exposant les raisons pour lesquelles elle n'apparaît pas conforme au principe de subsidiarité.

Cet avis motivé ayant été instruit par la commission des affaires européennes, je vous transmets également le compte rendu de la réunion qui a été consacrée à ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma plus haute considération.

P.J.

Jean BIZET

Monsieur Joseph MUSCAT
Président
Conseil de l'Union européenne
Rue de la loi, 175
B - 1048 BRUXELLES

N° 109
S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

16 mai 2017

ATTENTION

DOCUMENT PROVISOIRE

Seule l'impression définitive a valeur de texte authentique

RÉSOLUTION EUROPÉENNE
PORTANT AVIS MOTIVÉ

*sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement sur le **marché intérieur de l'électricité (refonte)**, référencée COM (2016) 861 final, qui s'inscrit dans le cadre du paquet « **Énergie propre pour tous les Européens** »*

Est devenue résolution du Sénat, conformément à l'article 73 octies, alinéas 4 et 5, du Règlement du Sénat, la résolution adoptée par la commission des affaires économiques dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 548 (2016-2017).

Publiée en version anglaise le 30 novembre 2016, puis en français le 23 février 2017, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité (refonte), référencée COM (2016) 861 final, s'inscrit dans le cadre du paquet « *Énergie propre pour tous les Européens* ».

Elle tend à favoriser la convergence des méthodes utilisées pour fixer les tarifs de transport et de distribution d'électricité. Elle comporte les principes et la procédure applicables à l'évaluation coordonnée de l'adéquation entre ressources et demande. Elle remanie les tâches et fonctions du *Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité* – habituellement dénommé par son acronyme anglais ENTSO-E - créé en 2009 par le troisième paquet « énergie ».

Vu l'article 88-6 de la Constitution,

Le Sénat fait les observations suivantes :

– l'édiction de règles communes aux États membres régissant le marché de l'électricité est cohérente avec l'idée d'une Union de l'énergie, dont il approuve le principe ;

– toutefois, l'énergie étant une compétence partagée, il convient de limiter l'intervention de l'Union aux objectifs qui ne peuvent pas être atteints de façon suffisante par les États membres, mais qui peuvent l'être mieux au niveau de l'Union ;

1° Sur les centres de conduite régionaux :

– l'article 32 de la proposition de règlement COM (2016) 861 tend à créer des « *centres de conduite régionaux* » couvrant plusieurs États membres, conformément à un découpage opéré par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) ;

– l'article 38 de la même proposition autorise chaque centre à adresser aux gestionnaires nationaux des décisions contraignantes dans quatre domaines essentiels pour la sécurité d'approvisionnement : le « *calcul coordonné des capacités* », « *l'analyse coordonnée de la sécurité* », « *le dimensionnement régional des capacités de réserve* », enfin « *le calcul de la*

capacité d'entrée maximale disponible pour la participation de capacités étrangères aux mécanismes de capacité » ;

– portant sur la sécurité d'approvisionnement, ces quatre domaines peuvent à juste titre faire l'objet privilégié d'une coopération volontaire, mais la souveraineté des États membres en ce domaine s'oppose au transfert d'une compétence nationale en faveur d'une structure dite « régionale » ;

2° Sur la conclusion de contrats de capacité pour une même période de fourniture :

– l'article 21 de la proposition de règlement permet que les fournisseurs de capacité participent « à plus d'un mécanisme pour la même période de fourniture » ;

– cette disposition ferait peser une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement dès qu'une rareté d'approvisionnement se manifesterait simultanément dans au moins deux zones couvertes par des contrats de capacité, la seule sanction prévue à l'encontre d'un fournisseur défaillant étant le versement d'indemnités ;

– dans sa rédaction actuelle, l'article 21 empêche donc les États membres de conduire une politique contractuelle assurant la sécurité de l'approvisionnement électrique en cas d'insuffisance de l'offre par rapport à la demande.

Pour ces deux raisons, le Sénat estime que la proposition de règlement COM (2016) 861 final ne respecte pas le principe de subsidiarité.

Devenue résolution du Sénat le 16 mai 2017.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

Réunion de la commission des affaires européennes du mardi 9 mai 2017

Énergie - Fonctionnement du marché intérieur de l'électricité : projet d'avis motivé de MM. Jean Bizet et Michel Delebarre

M. Jean Bizet, président. – Notre commission doit maintenant se prononcer sur un projet d'avis motivé tendant à opposer le principe de subsidiarité à certaines dispositions inscrites dans une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité, dont la version anglaise remonte au 30 novembre 2016, alors que la traduction en français est parue le 23 février 2017.

Avec Michel Delebarre, nous avons travaillé ensemble à cette proposition d'avis motivé, que je lui laisse le soin de vous présenter en notre nom commun.

M. Michel Delebarre. – Ainsi que le président Jean Bizet vient de le dire, l'avis motivé que nous avons préparé ensemble vise uniquement la proposition de règlement sur le marché intérieur de l'électricité.

Pour la bonne compréhension de l'avis motivé, il me semble utile de résumer l'économie générale de cette proposition de règlement, avant de présenter les deux motifs tirés du principe de subsidiarité.

Schématiquement, il est possible de distinguer quatre familles de dispositions réunies dans la proposition de règlement. Apparaissent d'abord de simples coordinations avec les autres textes formant le paquet « Énergie propre pour tous les Européens ». La deuxième famille tend à favoriser la convergence progressive des méthodes utilisées pour fixer les tarifs de transport et de distribution. En troisième position, figurent les principes et la procédure applicables à l'évaluation coordonnée de l'adéquation entre ressources et demande. La quatrième et dernière famille concerne les tâches et fonctions du Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité, habituellement dénommé par son acronyme anglais ENTSO-E. Je rappelle que ce réseau européen a été créé en 2009 par le troisième paquet « énergie ».

En soi, cet ensemble normatif s'inscrit sans difficulté majeure dans la stratégie de l'Union de l'énergie, mais deux nouveautés confirment le célèbre adage « le diable se cache dans les détails ».

Tout d'abord, la Commission européenne propose de créer des « centres de conduite régionaux » couvrant plusieurs États membres, qui seraient chargés notamment d'adopter « des décisions contraignantes adressées aux gestionnaires de réseau de transport ». Les domaines couverts par ces décisions sont limitativement énumérés, mais leur importance est capitale. Jugez plutôt : ces décisions contraignantes concerneraient « le calcul coordonné des capacités », « l'analyse coordonnée de la sécurité », « le dimensionnement régional des capacités de réserve », enfin « le calcul de la capacité d'entrée maximale disponible pour la participation de capacités étrangères aux mécanismes de capacité ». Il n'est pas indifférent que l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, l'ACER, détermine « la zone couverte par chaque structure de coopération régionale ».

En définitive, ces nouvelles structures seront substituées aux coopérations informelles qui existent aujourd'hui sur l'initiative des gestionnaires de réseaux pour examiner de concert les

sujets d'intérêt commun identifiés comme tels à la suite d'une démarche volontaire. Il est certes envisageable de structurer ces initiatives dans le cadre de l'Union, mais le meilleur moyen d'y parvenir consiste à engager une coopération renforcée au sens des traités, non à imposer aux États membres la création de centres régionaux dotés de pouvoirs coercitifs.

Les quatre domaines décisionnels qui seraient attribués aux centres de conduite régionaux concernent la sécurité de l'approvisionnement en électricité, sujet qui relève par excellence de la souveraineté des États. La Commission européenne se garde bien de préciser en quoi le dispositif contraignant proposé garantirait mieux la sécurité d'approvisionnement que les actuelles coopérations volontaires entre États membres qui veulent y participer.

La sécurité d'approvisionnement est en outre compromise par une autre disposition proposée par la Commission européenne, autorisant les fournisseurs de capacité à « participer à plus d'un mécanisme pour la même période de fourniture ». En clair, un fournisseur de capacité de réserve, par nature chargé d'intervenir en cas d'offre insuffisante d'énergie électrique, pourrait signer plusieurs contrats potentiellement incompatibles entre eux. Que prévoit la Commission européenne en cas de défaillance, hautement vraisemblable par construction ? Elle se contenterait de « paiements d'indisponibilité », exigibles « lorsqu'il y a rareté simultanée dans deux zones de dépôt des offres, ou plus, dans lesquelles le fournisseur de capacité a passé un contrat ».

Par nature, un contrat de capacité doit éviter une défaillance de la fourniture d'électricité. À cette fin, les autorités contractantes tendent à garantir la fourniture effective de courant électrique. Or, la proposition de règlement prive les États membres d'un moyen juridique indispensable pour conforter la sécurité d'approvisionnement. Cette simple observation nous a paru amplement suffisante pour inscrire un second motif dans l'avis motivé soumis à votre examen.

M. Jean Bizet, président. – Ce sujet est un peu technique, mais essentiel au regard de l'Union européenne de l'énergie, en particulier de l'électricité. Nous ne pouvons laisser passer tout cela !

À l'issue de ces interventions, la commission des affaires européennes a adopté, à l'unanimité, la proposition de résolution européenne portant avis motivé dans la rédaction suivante :

Proposition de résolution européenne portant avis motivé

Publiée en version anglaise le 30 novembre 2016, puis en français le 23 février 2017, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité (refonte), référencée COM(2016) 861 final, s'inscrit dans le cadre du paquet « Énergie propre pour tous les Européens ».

Elle tend à favoriser la convergence des méthodes utilisées pour fixer les tarifs de transport et de distribution d'électricité. Elle comporte les principes et la procédure applicables à l'évaluation coordonnée de l'adéquation entre ressources et demande. Elle remanie les tâches et fonctions du Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité – habituellement dénommé par son acronyme anglais ENTSO-E – créé en 2009 par le troisième paquet « énergie ».

Vu l'article 88-6 de la Constitution,

Le Sénat fait les observations suivantes :

- l'édiction de règles communes aux États membres régissant le marché de l'électricité est cohérente avec l'idée d'une Union de l'énergie, dont il approuve le principe ;

- toutefois, l'énergie étant une compétence partagée, il convient de limiter l'intervention de l'Union aux objectifs qui ne peuvent pas être atteints de façon suffisante par les États membres, mais qui peuvent l'être mieux au niveau de l'Union ;

1° Sur les centres de conduite régionaux :

- l'article 32 de la proposition de règlement COM(2016) 861 tend à créer des « centres de conduite régionaux » couvrant plusieurs États membres, conformément à un découpage opéré par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) ;

- l'article 38 de la même proposition autorise chaque centre à adresser aux gestionnaires nationaux des décisions contraignantes dans quatre domaines essentiels pour la sécurité d'approvisionnement : le « calcul coordonné des capacités », « l'analyse coordonnée de la sécurité », « le dimensionnement régional des capacités de réserve », enfin « le calcul de la capacité d'entrée maximale disponible pour la participation de capacités étrangères aux mécanismes de capacité » ;

- portant sur la sécurité d'approvisionnement, ces quatre domaines peuvent à juste titre faire l'objet privilégié d'une coopération volontaire, mais la souveraineté des États membres en ce domaine s'oppose au transfert d'une compétence nationale en faveur d'une structure dite « régionale » ;

2° Sur la conclusion de contrats de capacité pour une même période de fourniture :

- l'article 21 de la proposition de règlement permet que les fournisseurs de capacité participent « à plus d'un mécanisme pour la même période de fourniture » ;

- cette disposition ferait peser une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement dès qu'une rareté d'approvisionnement se manifesterait simultanément dans au moins deux zones couvertes par des contrats de capacité, la seule sanction prévue à l'encontre d'un fournisseur défaillant étant le versement d'indemnités ;

- dans sa rédaction actuelle, l'article 21 empêche donc les États membres de conduire une politique contractuelle assurant la sécurité de l'approvisionnement électrique en cas d'insuffisance de l'offre par rapport à la demande.

Pour ces raisons, le Sénat estime que la proposition de règlement COM (2016) 861 final ne respecte pas le principe de subsidiarité.